



CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

La société à responsabilité limitée unipersonnelle Inter Location de Voitures (ci-après désignée « *le loueur* ») propose ses services de location à des particuliers ou à des professionnels (ci-après désignés « *le client* »).

Cette location est soumise aux présentes conditions générales et aux conditions particulières résultant des documents signés lors de la remise du véhicule (contrat de location, fiche d'état du véhicule reçue par email).

La signature du contrat de location implique que le client accepte tous les termes du contrat et s'engage à les respecter.

Le client reconnaît avoir pris connaissance des présentes conditions générales de location et en accepte les termes au plus tard lors de la remise du contrat de location ou des clés du véhicule.

En cas de relations habituelles, le client sera réputé avoir accepté les conditions générales de location dès la première location et sa signature ne sera plus requise pour les locations ultérieures.

Article 1 – Contrat de location

L'utilisation du véhicule mis à disposition par le loueur au client est soumise aux droits et obligations prévus aux termes du contrat de location. Le client ne peut céder ses droits et obligations.

La cession, le prêt ou la sous-location du véhicule loué et/ou de ses accessoires par le client est prohibé.

Le contrat de location est soumis à la loi française.

Article 2 – Réservation du véhicule

2.1 Choix du véhicule. La réservation du véhicule ne porte que sur une catégorie de véhicule choisie par le client et sur le prix correspondant à cette catégorie. Le client ne peut réserver un véhicule de marque et de modèle précis.

2.2 Date et horaire de la réservation. Le client s'engage à respecter la date et les horaires convenus initialement lors de la réservation du véhicule, sauf changement exceptionnel convenu avec le loueur ou cas de force majeure. Dans le cas où, le client ne se

présente pas aux date et heure convenues, sur la réservation, le loueur pourra compter une journée supplémentaire de location.

2.3 Annulation. La réservation pourra être annulée dans les cas suivants :

- Raisons médicales avec justification ;
- Force majeure ;
- Crise sanitaire.

Si le client annule la réservation en dehors de ces cas, l'acompte payé au moment de la réservation sera conservé.

Article 3 – Durée de la location du véhicule

3.1 Durée initialement prévue. Le contrat de location est un contrat à durée déterminée. La durée de la location est établie au moment de la réservation et est fixée dans le contrat de location. La durée de la location commence et prend fin aux heures convenues entre le loueur et le client.

En raison d'impératifs tenant à la sécurité, l'entretien ou la réparation des véhicules, il pourra exceptionnellement être demandé au client de restituer le véhicule loué, contre remplacement d'un véhicule de catégorie identique.

3.2 Renouvellement du contrat de location. Le client peut demander, avant le terme de la location, le renouvellement de son contrat de location. Deux solutions s'offrent à lui :

- Soit se présenter à l'agence avec le véhicule afin de conclure un nouveau contrat de location au tarif en vigueur au jour de la demande ;
- Soit en faire la demande par email ou par téléphone et conclure un nouveau contrat de location par signature électronique.

Il est à toutes fins utiles rappelé que le paiement doit intervenir à la signature du renouvellement soit directement en agence soit par virement sur le RIB qui sera fourni avec le nouveau contrat, sous peine de résiliation du contrat dans les conditions prévues à l'article 16.

Article 4 –Personnes autorisées à conduire le véhicule

4.1 Principe. Le véhicule ne peut être conduit que par le client ou toute autre personne ayant reçu l'autorisation préalable du loueur et dont le nom a été inscrit en tant que conducteur secondaire sur le contrat de location ou dans le dossier de location du client. Ce supplément est facturé pour chaque conducteur autorisé (v. *article14*).

Le conducteur doit simplement être titulaire du permis de conduire, aucune limite d'âge n'est fixée. En revanche, les jeunes conducteurs c'est-à-dire titulaires du permis de conduire depuis moins de trois ans, devront fournir une caution d'un montant de **1500 euros** (mille cinq cents euros).

4.2. Exception. A titre exceptionnel, un tiers titulaire d'un permis de conduire depuis au moins 3 ans en cours de validité et autorisé légalement à conduire le véhicule en fonction de

sa catégorie, peut conduire le véhicule pour des raisons légitimes. Ces raisons peuvent être notamment que le client et/ou le conducteur secondaire se trouve :

- Dans un état de fatigue excessive ;
- Sous l'emprise d'alcool, de drogue, de médicaments ou de toute autre substance légale ou illégale altérant leurs facultés ou leur capacité à réagir.

Le client engage sa responsabilité envers le loueur sur tous les dommages occasionnés au véhicule.

Article 5 – Délivrance du véhicule

5.1 Documents à fournir

Au plus tard le jour de la remise du véhicule, le client et, le cas échéant, tout conducteur secondaire, doit présenter personnellement :

- L'original de leur permis de conduire valide en France ;
- Une carte d'identité ou un passeport valide ;
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- Un extrait k-bis (si entreprise ou société).

Le client et, le cas échéant, tout conducteur secondaire, s'engage à conduire le véhicule avec un permis de conduire valide, ne faisant pas l'objet d'une annulation, suspension, expiration ou d'un retrait au moment de la location du véhicule.

Si le client fait l'objet d'une annulation, suspension, expiration ou d'un retrait de son permis de conduire au cours de la période de location, ce dernier s'engage à en informer le loueur sans délai.

Il est précisé que le loueur peut exiger que le client et, le cas échéant, tout conducteur secondaire, soit titulaire du permis de conduire depuis une certaine durée.

Dans le cas de la location de plusieurs véhicules à un professionnel, le client professionnel doit s'assurer que l'ensemble des personnes susceptibles de conduire le véhicule loué soit titulaire d'un permis valide et doit en fournir une copie au loueur en cas de changement de conducteur du véhicule loué.

5.2 Etat du véhicule. Le loueur s'engage à remettre au client un véhicule en bon état de fonctionnement sous réserve des défauts non-apparents, et muni de tous les documents, équipements et accessoires nécessaires.

Le contrat de location comporte une fiche d'inspection du véhicule signée par les parties et signalant les défauts apparents du véhicule et de ses accessoires, le kilométrage et le niveau de carburant.

Au moment de la remise du véhicule, le client est tenu de vérifier l'état du véhicule ainsi que les indications figurant sur la fiche (kilométrage, niveau de carburant...) et signaler toute divergence ou la présence d'autres défauts non répertoriés sur la fiche d'inspection du véhicule.

Le client s'engage à restituer le véhicule en bon état de propreté.

A défaut, aucune réclamation ne peut être retenue par le loueur au moment de la restitution du véhicule en raison de défauts déjà présents au moment de sa remise.

Article 6 – Entretien

Le client s'engage à entretenir le véhicule notamment en vérifiant régulièrement les niveaux d'huile moteur et d'eau et en s'assurant que le véhicule demeure en état de circuler tout au long de la location.

Le client n'est pas tenu de procéder aux réparations liées à l'usure normale du véhicule.

Toute réparation du véhicule loué réalisée sans l'accord exprès et préalable du loueur est prohibée.

Article 7 – Utilisation du véhicule

Le client s'engage à utiliser le véhicule à l'image d'une personne raisonnable et à notamment :

- S'assurer que le véhicule est verrouillé et stationné en lieu sûr ;
- Utiliser les ceintures de sécurité, sièges auto et toute autres protections pour enfant ;
- Utiliser le type de carburant adéquat et vérifier le niveau d'huile et autres liquides (v. *article 6*) ;
- S'arrêter en cas d'anomalie résultant d'un accident ou d'un voyant anormal sur le tableau de bord.

Le client s'engage à ne pas utiliser le véhicule :

- Pour le transport de passagers à titre onéreux ;
- Pour le transport de marchandises à titre onéreux, sauf dans le cas des professionnels utilisant des camions utilitaires ;
- Pour remorquer ou pousser tout véhicule, remorque ou autre objet sans l'autorisation expresse du loueur ;
- En dehors des voies carrossables ou adaptées au véhicule ;
- Lorsque le véhicule est en surcharge ou que les charges embarquées ne sont pas correctement attachées ;
- Pour le transport d'objets ou de substances en quantité excessive (matières inflammables, toxiques, corrosives, explosives...) qui en raison de leur état ou de leur odeur peuvent endommager le véhicule et/ou retarder sa location à nouveau ;
- Pour participer à des courses automobiles, des rallyes des essais ou toutes autres compétitions ;
- En infraction avec le Code de la Route ou autres réglementations ;
- A toutes fins illicites ;
- Pour toute sous-location ;
- Pour conduire ou se faire conduire dans les zones interdites au public y compris notamment les pistes d'aéroports, les voies de service des aéroports et autres zones similaires ;

- Pour l'apprentissage de la conduite ;
- En violation d'une condition prévue à l'article 5.1 des présentes conditions générales.

Le client est tenu de respecter les dispositions du Code de la route et de faire preuve de prudence.

Article 8 – Restitution du véhicule

Le client s'engage à restituer le véhicule ainsi que ses documents, équipements et accessoires, au lieu, à la date et à l'heure indiqués dans le contrat de location. En cas de retard ou d'absence de restitution du véhicule, des frais tels que notamment la facturation de journées de location supplémentaires seront dus sauf si le retard ou la non-restitution n'est pas due à la faute du client (v. *article 16.2*).

Le client doit informer le Loueur immédiatement de tout événement l'empêchant de restituer le véhicule aux date et heure convenues.

Le client s'engage à restituer le véhicule dans l'état dans lequel il était au moment de la délivrance du véhicule, sauf usure normale du véhicule ou force majeure. Une fiche d'inspection du véhicule est réalisée pour signaler toute nouvelle dégradation, en présence du client. L'examen du véhicule doit être signé par le client et une copie lui sera remise.

Il est rappelé que le client est tenu pour responsable de toute perte ou tout dommage subi par le véhicule, ses documents, équipements ou accessoires au cours de la location et qui sont dus à sa faute.

En cas de défaut de restitution à la date convenue et jusqu'à la restitution effective du véhicule, le client sera tenu à l'égard du loueur du paiement d'une indemnité de jouissance égale au montant du tarif du loueur pour les locations journalières, sauf si le retard ou l'absence de restitution du véhicule n'est pas due à sa faute.

Article 9 – Assurance

9.1 Assurance obligatoire de responsabilité civile (art. L. 211-1 du code des assurances). Conformément à la réglementation en vigueur, tout véhicule loué est couvert par une assurance responsabilité civile souscrite par le loueur. Celle-ci est prise en compte dans les frais de location.

Le client est garanti des dommages corporels ou matériels causés à des tiers (y compris les passagers du véhicule) dans la réalisation desquels le véhicule loué est impliqué.

Dans un tel cas, le client serait tenu de rembourser au loueur toute indemnité que ce dernier serait amené à verser aux assureurs ou à tout tiers.

L'assurance responsabilité civile du véhicule ne couvre pas :

- Les dommages corporels subis par le conducteur ;
- Les dommages causés au véhicule lui-même ou aux marchandises transportées ;

- Le vol du véhicule et les dommages causés aux auteurs, co-auteurs et complices du vol ;
- La faute intentionnelle ou dolosive du conducteur ;

9.2 Exclusion de garantie. Le véhicule est assuré pour une assurance dite « *tous risques* ». En revanche, le client perd le bénéfice de la garantie pour :

- Les dommages subis par les personnes transportées dont le transport n'est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité énoncées à l'article A.211-2 du Code des assurances ;
- Les dommages subis par le client ou tout conducteur secondaire ne possédant pas ou plus un permis en cours de validité ;
- Les dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire, dès lors qu'elles auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;
- Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétition ou leurs essais ;
- Les dommages consécutifs au vol ou à la tentative de vol lorsque certaines mesures de prévention n'ont pas été respectées telles que notamment le retrait des clés sur le contact, l'activation du système de blocage de la colonne de direction, la fermeture des vitres et toits, le verrouillage des portes, capot et coffre ;
- Les dommages subis par le véhicule lorsque le conducteur conduit sous l'état d'un empire alcoolique et/ou sous l'emprise de stupéfiants ;
- Les dommages subis par le véhicule sans tiers identifié ;
- Les dommages consécutifs à l'escroquerie et à l'abus de confiance ;
- Les dommages consécutifs à une infraction à savoir le délit de fuite ou le refus d'obtempérer ;
- Une tentative de suicide ou de suicide.

En cas de faute du conducteur à savoir notamment la violation des présentes conditions générales et/ou du Code de la route, le client est tenu de restituer au loueur toute somme ou indemnité que le loueur aurait versé à un tiers pour le compte du conducteur en cas de décès ou de dommages corporels et/ou matériels subis par le tiers.

Article 10 – Perte et dommages causés au véhicule

Conformément aux dispositions de l'article 1732 du Code civil, le client répond de toutes les pertes et dégradations du véhicule pendant sa jouissance à moins qu'il ne prouve qu'il n'ait pas commis de faute.

La responsabilité du client peut s'étendre à :

- Le montant des réparations évalué par un expert ou un garagiste ;
- La valeur vénale du véhicule ;
- Une indemnité d'immobilisation du véhicule ;
- Les frais de nettoyage du véhicule rendus nécessaires par un état de saleté excessif ;
- Les autres frais annexes notamment les frais de remorquage, les frais de stockage, les frais d'expertise, les honoraires de l'expert, les frais de gestion du dossier...

Une facture est établie et détaille l'ensemble des montants et frais concernés en cas de sinistre.

Conformément au contrat d'assurance souscrit, en cas de dommages causés au véhicule par un tiers non identifié, le client supportera l'entière responsabilité et la réparation de ces dommages sera imputée sur sa caution.

Ces dommages peuvent être notamment un vol de rétroviseur, de phares ou encore des pneus crevés...

Article 11 – Obligation en cas de sinistre

11.1 Obligations générales. En cas de sinistre de quelque nature que ce soit notamment accident, tentative de vol, incendie ou tout autre dommage subi par le véhicule, le client doit prendre toutes mesures utiles pour sauvegarder les intérêts du loueur et de la compagnie d'assurance.

Ainsi, il doit :

- Avertir le loueur dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 5 jours ouvrés à compter de la survenance ou la découverte du sinistre ;
- Prévenir si nécessaire les services des forces de l'ordre ;
- Remplir la déclaration de sinistre de l'assurance du loueur dûment complétée à savoir les circonstances, la date, le lieu et l'heure du sinistre, le nom et l'adresse des témoins, le cas échéant le numéro d'immatriculation du véhicule tiers impliqué, le nom et l'adresse du propriétaire, le nom de la compagnie d'assurance et le numéro de police d'assurance correspondant.

12.2 Obligations particulières en cas d'accident. Outre l'exécution des obligations générales de l'article 12.1, en cas d'accident, le client doit établir le constat mis à disposition dans le véhicule, sauf cas de force majeure. Tous autres documents relatifs à l'accident tels que notamment rapport des forces de l'ordre, constat d'huissier, rapport d'expertise, doivent être joints à la déclaration de sinistre. Tout accord ou transaction par le client pour le compte du loueur ou de son assureur est prohibé.

Il ne doit pas reconnaître une quelconque responsabilité ni accepter toute renonciation à responsabilité.

12.3 Obligations particulières en cas de vol. En cas de vol du véhicule, de vol ou de perte des clés du véhicule, le client doit :

- Avertir le loueur dans les plus brefs délais et au plus dans les deux jours ouvrés à compter de la découverte du vol ;
- Déposer une plainte auprès des autorités compétentes ou procéder à une déclaration auprès du loueur en cas de perte des clés du véhicule. Le cas échéant, une copie du procès-verbal de dépôt de plainte doit être remise dans les meilleurs délais au loueur par le client. A défaut, les loyers dus continuent à courir sauf en cas de force majeure.

Article 13 – Modalités d'évaluation et d'indemnisation

En cas de dommages constatés au retour d'un véhicule, l'évaluation est réalisée par un expert indépendant agréé par les compagnies d'assurances. Pour les dommages ne rendant pas le véhicule impropre à la circulation, l'expertise est effectuée à distance par l'intermédiaire de photographies du véhicule prises lors de la restitution du véhicule.

Le client a la possibilité de solliciter une contre-expertise à ses frais et doit en informer le loueur le cas échéant.

Article 14 – Paiement de la location du véhicule

14.1 Le prix de la location. Le prix de location est le prix résultant des tarifs en vigueur au jour de la signature du contrat de location. Les tarifs promotionnels ne sont valables uniquement pour la durée proposée en agence.

Le prix de la location est composé d'un loyer principal, de compléments de loyers obligatoires et éventuellement de compléments de loyer optionnels choisis par le client.

- ❖ Selon le tarif choisi par le client, le loyer principal est déterminé en fonction de la durée contractuellement convenue.

Les offres de location sont toutes proposées avec kilométrage illimité.

- ❖ Les compléments de loyer optionnels peuvent être :
 - Le supplément pour conducteur additionnel ;
 - Le prix journalier de la location des accessoires (sièges enfants, système de navigation...) ;
 - Les frais pour la livraison et/ou l'enlèvement du véhicule à l'endroit souhaité par le client et les frais de carburant du trajet retour correspondant.

Le client est tenu au paiement du prix de location convenue dans le contrat de location.

14.2 Le paiement des frais et dommages divers. Le cas échéant, le client est également tenu au paiement de divers frais et dommages tels que :

- Les frais de carburant et de service de remplissage si le véhicule n'est pas restitué avec le même niveau de carburant que lors de sa mise en possession ; ces frais sont consultables en agence ;
- Les frais de nettoyage du véhicule si le véhicule n'est pas restitué propre ;
- Les frais de non-présentation lorsque le client ne se présente pas pour récupérer le véhicule au lieu convenu ;
- Les frais d'annulation si le client annule sa réservation avant l'heure de prise en charge convenue (*v. article 2.3*) ;
- Les frais de ré-encodage de clé en cas de perte, de vol ou de détérioration des clés du véhicule ainsi que des frais de mise à disposition du double des clés ;
- Les frais de gestion liés au traitement des infractions du Code de la route (*v. article 15*) ;

- Tous frais supportés par le loueur liés à la réparation des dommages causés au véhicule et non couverts par l'assurance tels que les frais d'immobilisation du véhicule, les frais d'expertise, les frais de gestion et de dossier, les frais de dépannage, les frais de remorquage, les frais de remise en état (par exemple en cas de pneus crevés...).
- Les frais supportés par le loueur pour récupérer le véhicule en tout autre lieu que celui convenu contractuellement pour la restitution de celui-ci (par exemple, véhicule immobilisé en tout endroit du fait de la faute du client comme oubli des clés à l'intérieur, mauvaise utilisation du véhicule etc.).

Le montant de ces frais est indiqué en annexe des présentes conditions transmises au client au moment de la signature du contrat de location.

14.3 Les conditions de paiement. Le prix de location au sens de l'article 14.1 est payable au plus tard au jour de la délivrance du véhicule et en cas de renouvellement du contrat, au jour de ce renouvellement.

Dans le cas où le véhicule serait loué sur plusieurs mois, le prix de la location est payable au jour de la délivrance du véhicule puis tous les 30 jours à compter de cette date.

EN CAS DE PAIEMENT POSTERIEUR A LA DATE D'ECHEANCE FIGURANT SUR LA FACTURE, ET APRES MISE EN DEMEURE RESTEE SANS EFFET, LE CLIENT SERA TENU DE PAYER DES PENALITES DE RETARD EGALES A TROIS FOIS LE TAUX D'INTERET LEGAL POUR LA PERIODE COUVRANT LA DATE D'ECHEANCE DU PAIEMENT JUSQU'AU PAIEMENT EFFECTIF DE LA CREANCE. LE CONTRAT DE LOCATION EST ALORS RESILIE DE PLEIN DROIT ET LE CLIENT S'ENGAGE A RESTITUER LE VEHICULE IMMEDIATEMENT LE VEHICULE.

Les commerçants sont en plus tenus au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Dans le cas où le contrat est résilié, le véhicule doit être restitué par le client, à ses frais et risques, à l'adresse indiquée par le loueur. En cas d'absence de restitution du véhicule, le loueur est fondé à entreprendre toutes mesures utiles pour obtenir sa restitution.

Le prix de la location doit être intégralement réglé dans les conditions prévues ci-dessus. Une prise en charge tardive du véhicule ou sa restitution anticipée ne donnera pas lieu à remboursement.

Article 14.4 La caution. A titre de garantie, le client doit verser une caution d'un montant fixe de 762,50 euros (sept cent soixante-deux euros et cinquante centimes) (frais complémentaires inclus).

Le loueur pourra exiger le versement effectif de la caution dès la conclusion du contrat, par tous moyens (débit sur la carte bancaire du client, virement) et il est restitué à l'échéance du contrat de location sans intérêts et après déduction de tout frais, indemnités ou autres sommes éventuellement dues par le client dans un délai ne pouvant excéder huit jours.

Article 15 – Infractions au Code de la route

15.1 La responsabilité du client. Le client s’engage à respecter le Code de la route et plus généralement la réglementation en vigueur à l’occasion de la conduite et de l’utilisation du véhicule loué. Le client déclare également qu’il est titulaire d’un permis de conduire valide pour la conduite du véhicule.

Le client est responsable personnellement du paiement de toutes les amendes et redevances liés à la conduite et à l’utilisation du véhicule loué ainsi que des conséquences pénales, administratives et pécuniaires pouvant résulter des manquements à la réglementation en vigueur et au Code de la route concernant le véhicule loué pendant la période de location.

Il s’engage à informer le loueur sans délai de toute infraction commise.

Si une infraction est relevée, en cas d’absence de paiement de celle-ci par le client, ce dernier autorise expressément au loueur à prélever la somme correspondant au montant de l’amende ou de la redevance et, le cas échéant, des majorations dues après information du client par le loueur en ce sens. De ce fait, le client est également redevable de frais de gestion dont le montant est mentionné dans les conditions tarifaires.

En signant le contrat de location, le client autorise le loueur à prélever les sommes relatives à ces amendes, redevances et frais de gestion sur le dépôt de garantie.

Dans le cas où les contraventions seraient reçues après la restitution de la caution, le loueur adressera au client une facture comprenant le montant de la contravention ainsi que les frais de gestion y afférents. Le client s’engage à régler cette facture **dans les huit jours** à compter de sa réception sous peine de poursuites judiciaires.

15.2 Contestation de l’infraction de stationnement. Selon l’article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales, les recours contre les contraventions de stationnement appartiennent au titulaire du certificat d’immatriculation c’est-à-dire le loueur.

Le loueur s’engage à informer le client de toute redevance de stationnement qui lui serait notifiée à la période de location en lui adressant la copie de l’avis de contravention dans un délai suffisant pour lui permettre de contester la contravention. S’il entend contester, le client s’engage à adresser au loueur au moins sept jours avant l’expiration du délai de recours contre la redevance, l’ensemble des éléments justificatifs dont il dispose pour fonder sa contestation. Le loueur s’engage à informer le client quant à l’issue du recours.

Le client reconnaît expressément que sa décision de contester ne fait pas obstacle au droit du loueur de prélever le montant de la redevance dès que celle-ci lui est notifiée ainsi que des frais de gestion applicables.

Selon l’issue du recours à savoir annulation ou diminution de la redevance, le loueur s’engage à rembourser les sommes indues le cas échéant.

15.3 Cas particulier de l’infraction au Code de la route. Le loueur en tant que propriétaire du véhicule est redevable pécuniairement de toute amende relative aux infractions du Code de la route constatées sans interception du véhicule. En revanche, le loueur peut

fournir aux autorités compétentes les renseignements permettant d'identifier le lien responsable des infractions.

Le client est informé que le loueur pourrait être amené à la désigner auprès des autorités compétentes conformément au Code de la route. Pour ce faire, le loueur transmet certaines données du client :

- Nom, prénom, date et lieu de naissance ;
- Adresse ;
- Numéro du permis de conduire, date et autorité de délivrance ;
- Copie du contrat de location ;
- Autres éléments permettant l'identification du client et justifiant de la location du véhicule à celui-ci.

Le client s'engage donc à actualiser ces données en cas de changements survenus au cours de la location du véhicule.

Article 16 – Résiliation anticipée du contrat de location

16.1 Les causes de résiliation. Le contrat de location peut être résilié :

- En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations essentielles résultant du contrat de location ou des conditions générales de location notamment en son article 7 ;
- En cas de perte ou défaut de restitution du véhicule ;
- En cas de défaut de paiement;
- Par accord entre les parties ;

La résiliation est effective 48h après l'envoi d'une mise en demeure de remédier aux manquements restée infructueuse.

16.2 La restitution du véhicule. En cas de résiliation anticipée du contrat de location, le véhicule loué doit être restitué par le client à ses frais et risques à l'adresse indiquée par le loueur au plus tard à la date indiquée dans la lettre de résiliation si la résiliation est à l'initiative du loueur et sans délai si elle est à l'initiative du client.

En cas de non-restitution du véhicule à cette date, le loueur est fondé à entreprendre toutes mesures utiles pour obtenir sa restitution. Les éventuelles limitations de responsabilités et assurances optionnelles ne s'appliquent plus.

Le Client est informé qu'à défaut de restitution du véhicule au lieu convenu et à la date convenue, il est passible de poursuites judiciaires.

Il est précisé que le véhicule doit être rendu propre sous peine de paiement des frais de nettoyage prévus à l'article 14.2.

Article 17 – Droit de rétractation

Conformément à l'article L.221-18 du Code de la consommation, le client ne bénéficie pas du droit de rétractation de quatorze jours s'agissant des contrats de prestations de services de locations de voitures.

Article 18 – Attribution de juridiction

Si le client a conclu le contrat de location en qualité de commerçant, tout litige résultant dudit contrat de location est soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Saint-Denis de la Réunion (97400).

Article 19 – Réclamations et conciliation

Pour tout réclamation, le client est invité à s'adresser préalablement au service du loueur aux coordonnées suivantes :

- Adresse : 36, rue de Nice – 97400 Saint-Denis
- Email : interlocationvoitures@wanadoo.fr
- Tél : 02 62 21 08 42

En cas de litige, il peut également s'adresser au Médiateur du Conseil National des Professions de l'Automobile :

- Adresse : 50 rue Rouget de Lisle, 92158 Suresnes Cedex
- Email : mediateur@mediateur-cnpa.fr
- Tél : 01 40 99 55 00

La saisine du tribunal reste possible à tout moment.

Article 20 – Traitement des données personnelles

Pour les besoins du contrat de location, le loueur collecte des données à caractère personnel concernant le client ou tout conducteur autorisé, en conformité avec la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016.

Celui-ci s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données personnelles ainsi recueillies.

Ces données seront conservées par celui-ci conformément au droit en vigueur.

Le loueur s'engage à ne pas faire usage des données personnelles collectées autrement qu'aux fins de l'exécution du présent contrat ainsi qu'à des fins de conservation et d'archivage pour une durée strictement conforme à ses obligations légales et réglementaires.

Le Client est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, d'effacement et d'opposition au traitement de ses données, et du droit de formuler des directives anticipées sur l'utilisation de ses données après sa mort, ainsi que du droit à la portabilité de ses données.

En cas de décès et à défaut d'instructions de la part du client, le loueur s'engage à détruire les données, sauf si leur conservation s'avère nécessaire à des fins probatoires ou pour répondre à une obligation légale.

Le client peut exercer ses droits par mail à : interlocationvoitures@wanadoo.fr

ou par courrier à : 36, rue de Nice – 97400 Saint-Denis

et ce, en justifiant de son identité par tous moyens.